

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 12 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation de la profession d'avocat-défenseur

ARRETE N° 327 rendant provisoirement applicables dans le territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1930 du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'A.O.F. des 20 juillet 1922 et 25 février 1927 relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en A.O.F.;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat-défenseur dans les colonies, autres que les Antilles, la Réunion, l'Indo-Chine ainsi que dans les territoires sous mandat;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930, portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur en A.O.F.;

Vu les instructions du ministre contenues dans son télégramme N° 116 du 16 juin 1931;

Après avis du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1930 du gouverneur général de l'A.O.F. portant réorganisation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française sont rendues provisoirement applicables dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le nombre des avocats-défenseurs au siège du tribunal de Lomé est fixé à trois.

ART. 3. — Les pouvoirs et prérogatives du gouverneur général de l'A.O.F. sont exercées au Togo par le Commissaire de la République, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission, la discipline des avocats-défenseurs ainsi que la nomination des secrétaires.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1931

BONNECARRÈRE.

3122 A. P. — *Arrêté portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I.

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 127 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble les arrêtés locaux des 5 mars et 4 juillet 1859, 30 décembre 1876, 4 décembre 1877, 30 août 1886, 26 février 1894 et 11 mars 1903 pour le Sénégal, 12 août 1902 pour la Guinée française, 10 octobre pour la Côte d'Ivoire;

Vu les arrêtés des 20 juillet 1922 et 25 février 1927, relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en A.O.F.;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant le service des audiences de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

La commission permanente du conseil du gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un corps d'officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la cour d'Appel de l'Afrique occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocat-défenseur. Leur nombre est fixé à sept au siège de la Cour d'Appel, à quatre au siège de tribunal de Grand-Bassam, et à trois au siège de chacun des autres tribunaux du ressort.

ART. 2. — Les avocats-défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la cour et les tribunaux français du ressort, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut, néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés en ligne ascendante, descendante et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Les maris peuvent de même plaider et postuler pour leur femme; les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

ART. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas mille cinq cents francs (1.500), le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire. Les parties peuvent dans ce cas se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

ART. 4. — Lorsque le nombre des avocats-défenseurs présents au chef-lieu du tribunal sera moindre de deux, pour une cause quelconque, ou lorsque aucun des avocats-défenseurs présents ne pourra occuper